Les entraves au prononcé de l’excommunication

Son éminence Cheikh Ali al-Khoudeyr

Présenté par le forum Ansar-alhaqq.com

Quelles sont les entraves au prononcé du verdict d’excommunication sur un individu ?

Avant de prendre connaissance des empêchements, il est impératif de rappeler les causes conduisant à la mécréance, que sont : la croyance, la parole, l'acte, et le doute. La définition de la mécréance étant, toute parole, croyance ou acte à l'encontre desquels les textes affirment que leur auteur mérite d'être excommunié, qu'il sort donc de l'Islam. De manière détaillée ces empêchements peuvent être exposés comme suit:

- Dans l'idolâtrie majeure - *chirk akbar* - ce qui empêche de donner à la personne l'appellation de polythéiste, c'est la contrainte, conformément à la parole d'Allah : {Quiconque abjure sa foi après avoir cru, hormis celui qui est contraint et dont le coeur demeure remplit de sérénité et de foi}.

- Les entraves au prononcé de l'anathème relatives aux questions subtiles - *masâ il khafiyya* - qui renvoient à des sujets qui ne sont connus que des savants et étudiants en science islamique.
On vise ici les questions ayant trait aux gens de la passion et de l'innovation sur les sujets liés aux noms et attributs divins, à la définition de la foi, au destin et autres thèmes, sans prendre en considération les extrémistes dans chacun des points suivants: l'ignorance (*jahl*), l'interprétation erronée (*taw'il*), le conformisme ou suivi aveugle (*taqlid*), la contrainte (*ikrah*), les faits suivants lesquels; les textes qui auraient permis à l'intéressé de connaître la vérité ne lui soient parvenus, où qu'ils aient été effectivement portés à sa connaissance sans qu'il ne les considère pour autant fiables, ou qu'il reconnaisse leurs authenticités mais ne parvienne à les comprendre correctement, encore qu'il les juge sûrs mais qu'il les interprète en raison d'une opposition avec une autre source, ou qu'une ambiguité eut affecté la compréhension et par laquelle il sera excusé auprès d'Allah, ou enfin qu'il ait été *moujtahid* en ce qu'il aurait fourni les efforts d'interprétations sur la base des textes canoniques et de la Tradition et ce, pour aboutir à la vérité.

- Les entraves au jugement d'excommunication liées aux questions apparentes et claires, dont la connaissance est certaine des savants comme de la populace sont: l'ignorance fonction, de l'habitat reculé de l'intéressé, (ex: campagne éloignée) du caractère récent de sa conversion, du fait qu'il vive dans un pays infidèle qu'en outre ayant grandi dans celui-ci. La personne vivant parmi les musulmans, du fait de sa négligence, ne bénéficie d'aucune excuse sur les sujets clairs et apparents. Enfin après l'excuse de l'ignorance que nous venons de mentionner, il y a la contrainte.

Complément succinct

Pour compléter la parole du Cheikh al-Khoudayr, et afin d'illustrer la différence entre les questions subtiles et les questions claires, citons Ibn Taymiyah qui affirme ce qui suit : « *Lorsqu’il s’agit de propos subtiles, on peut alors dire qu’untel s’est trompé et égaré, [et] qu'aucune preuve ne lui ait été dressée, de sorte qu'elle ferait de l'intéressé un mécréant (après son dressement effectif et s'il s’entêtait). Mais il arrive à certains groupes d’entre eux de tomber dans choses évidentes que tous les musulmans, populace et privilégiés, savent que cela fait partie de la religion des musulmans, que même les juifs et les chrétiens aient connaissance que Muhammad – paix et bénédictions sur lui - fut envoyé pour l’enseigner et jugea mécréant celui qui s’y opposa; comme par exemple le commandement de n’adorer qu’Allah seul sans associé, l’interdiction d’adorer autre que Lui que ce soit les anges, les prophètes, le soleil, la lune ou les astres et les idoles. Ce sont les rituels les plus élémentaires de l’Islam, de même l’obligation des cinq prières, la vénération de ce rite, l’opposition aux juifs, chrétiens, idolâtres, sabéens mazdéens, et l’interdiction des turpitudes, de l’usure, de l’alcool et des jeux de hasard* ».

Relativement aux entraves au prononcé du *Takfir* d'une personne qui commet une mécréance, ils peuvent se résumer de la manière qui suit:

On trouve des empêchements inhérents aux qualités intrinsèques de l'auteur: sa non puberté, l'absence de raison, la perte des sens due à la folie, un évanouissement, le sommeil ou un état d'ivresse, ou encore une colère ou une joie intense telle celui qui retrouva sa chamelle *. De surcroit, que l'intéressé n'eut pas l'intention de commettre l'acte de mécréance ou qu'il ne visait pas cette dernière qu'implique son acte ni sa conséquence.

N D T: *C'est-à-dire que son acte ou sa parole n'est pas du Kufr en soi, mais qu'elle implique de la mécréance, ce dont il résulte que la personne ne devient pas mécréante tant qu'elle ne se conforme pas à l'implication de son acte, contrairement à l'acte qui est de la mécréance en soi.*

Par contre s'il eut effectivement comme intention la commission de l'acte (*Kufr* en lui-même) il apostasie même si son but était la simple commission et non le fait de devenir mécréant; encore, s'il avait su que l'acte relevait de la mécréance il ne l'aurait pas commis, et tout ceci n'est la visée de notre parole précédente concernant celui qui ne voulait pas faire l'acte en lui-même, car le fait d'avoir voulu commettre l'acte ou dire la parole est sans rapport avec l'intention de devenir mécréant par ladite commission. À titre d'exemple, citons le cas d'un homme qui piétine une feuille pensant qu'elle ne revête une importance quelconque, or il s'avère qu'il s'agit d'une page du Coran, l'intéressé n'a guère eu pour but de la piétiner ou de commettre un affront (au Coran), à l'inverse de celui qui déchire le Coran (en connaissance de cause) car ce dernier a réellement eu pour but le déchirement, en conséquence duquel, il abjure sa foi à cause de cet acte (qui est du *Kufr* en soit), même s'il n'avait pas une intention d'apostasie par la réalisation de l'acte.

De surcroit, il existe des entraves liées aux causes de la mécréance en elles-même: le fait qu'une personne vienne avec une parole ou un acte qui n'est pas une mécréance claire sans subtilité.

Sur l'implication et la conséquence (de l'acte, de la croyance et de la parole), aussi vrai qu'il n'en avait l'intention de s'y conformer, l'absence d'intention et de conformité à l'implication et la conséquence qui serait du *Kufr* constitue un empêchement. En outre, que la preuve ne lui soit pas établie est une entrave, preuve qui aurait fait de lui un mécréant dans le cas contraire. Enfin, le fait qu'il ne soit pas maître de ses décisions, constitue un contrainte. En revanche le sujet de l'ignorance et de la mauvaise interprétation requiert un développement détaillé, comme nous le verrons ci-après, par la permission d'Allah.

Ainsi donc, tout ceci constitue des obstacles à l'excommunication.

Nota Bene : Le cheikh fait allusion au récit rapporté d'après Anas ibn Malik dans lequel le Prophète - paix et bénédictions sur lui - a dit : « La joie d'Allah est plus grande lorsque Son serviteur revient à lui repentant, que celle de l'un de vous lorsqu'il voyageait avait sa monture dans le désert, celle-ci s'enfuit, emportant sa nourriture et son eau ; qu'il désespère de la retrouver et, trouvant un arbre s'allonge à son ombre sans espoir de retrouver sa monture, puis que tout à coup il l'a voit devant lui ; qu'alors il la prend par la bride et s'exclame dans sa joie : "Ô Allah Tu es mon serviteur et je suis Ton seigneur " la joie le faisant se tromper » (Sahih al-Mouslim). Dans cette narration l'homme a prononcé une parole de mécréance patente, mais cette dernière est due à un fourchement de la langue causé par une joie intense ce dont il résulte qu'il n'avait pas l'intention de prononcer ladite parole, qu'il voulait en réalité dire « Ô Allah, Tu es mon Seigneur et je suis ton serviteur ». En revanche, si la personne avait eu l'intention, en visant son sens, elle aurait abjurait sa foi et ce même si elle plaisantait, sauf sous la contrainte ou alors en rapportant les propos d'autrui pour le citer en exemple comme le mentionne Ibn Hazm.

On note de plus la considération de faits au titre desquels certains y voient des empêchements au fait d'excommunier alors qu'ils n'en sont point. Ils sont: la peur, le fait de ne pas cibler la mécréance, l'intérêt de la prêche ou les intérêts de manière générale en supposant qu'une personne qui aurait pour objectif l'intérêt de la communauté n'abjurerait pas de sa foi si elle venait à commettre un acte annulatif de l'Islam. En outre, relevons - à titre des prétendues entraves - l'inapplication des lois et peines punitives en lien avec le prononcé du verdict d'excommunication, en ce que certains ont pu prétendre que la personne qui s'est rendue coupable de la commission d'une mécréance claire ne devenait infidèle en raison de l'incapacité que l'on a, à le tuer ou sortir contre lui, que la signification de sa mécréance implique la déchéance de son droit à l'héritage et l'obligation de le séparer de sa femme, que tout ceci n'étant réalisable, il n'y a point de *Takfir*.

Quant à nous, nous disons qu'il y a une différence entre les dénominations et les statuts, ce qui signifie que l'incapacité d'appliquer les lois (*Ahkam*, susmentionnés) n'empêche pas de nommer la personne par la dénomination convenu: polythéiste, *Muchrik*, pervers, *Fasiq*, injuste, *dhâlim* etc.

Le cheikh 'Abdel Latif Âl Cheikh dit dans son livre « Al-Manâhij » page 316, au sujet de celui qui pense et croit que la parole des gens de science, lorsqu'ils restreignent l'excommunication à l'établissement de la preuve et au parvenir de la prêche à l'intéressé, fait obstacle à la nomination du coupable, de mécréant, polythéiste, et d'injuste et d'autres parmi les actes et paroles auxquels Le Législateur a attribué ces noms. Le Cheikh dit: « Le fait que la preuve ne soit pas établie ne change pas les noms légaux (établis par le Législateur), bien au contraire, ce qu'Allah a qualifié de mécréance, de polythéisme, ou de perversion doivent garder leur noms légaux. L'absence d'établissement de la preuve n'est pas une raison pour infirmer ces noms, malgré que le coupable ne soit châtié que suivant l'établissement de la preuve. Il existe donc une distinction entre le fait qu'une chose soit du Kufr et le Takfir de son auteur ».

N D T: *son châtiment et l'affirmation des Ahkams de mécréance qui ne sont établis qu'après que le Message lui ait été transmis et la preuve établie.*

L'occasion m'étant donnée, j'aimerais exposer clairement la voie et les fondements des murjites (*Murji'a*) contemporains, des nouveaux défaitistes et modernistes afin d'expliquer leurs règles fondamentales sur l'excommunication. Elles sont les suivantes:

- La mise en garde concernant l'excommunication de manière générale et absolue sans développement détaillé.

- La distinction absolue entre la parole et son auteur, l'acte et l'auteur de celui-ci, de manière récurrente et dans n'importe quel sujet: de l'idolâtrie majeure aux questions apparentes concernant celui à qui la preuve a été dressée, prétextant que la parole ou l'acte soit effectivement de la mécréance, ou que telle gouvernance est infidèle, cependant l'auteur de l'acte, de la parole, et le gouverneur du régime ne sont pas mécréants et ce, en dépit de la réunion des causes de son anathème et l'inexistence des entraves. À toujours agir de la sorte, ne sont bannis de l'Islam, précisément, que ceux cités dans le Coran et la Tradition prophétique, tels Pharaon ou Abou Lahab.

- L'éloignement et l'abandon de la science relative au *Takfir* à sa jurisprudence, ainsi que la mise en garde de son étude, sa bonne compréhension, son enseignement. Ils préconisent en outre un abandon des livres traitant de ce sujet en avertissant contre les ouvrages des imams de la prédication du Nejd, considérant l'apprentissage des fondements du l'Unicité (*Tawhid*) et l'étude répétée des livres de Muhammad ibn 'Abdel Wahab comme dispensables. Ils pensent aussi qu'il vaut mieux s'éloigner de la science des annulatifs de l'islam, jugeant leur examen et leur compréhension susceptibles de conduire la personne vers l'audace de se lancer dans l'excommunication.

- Leur négligence sur les thématiques d'alliance et de désaveu, de la haine (vouée aux associateurs et aux mécréants) et de l'inimité ainsi que de l'opposition à leur égard, le blasphème de leur religion et leur considération comme ennemi; tout comme leur indifférence à l'égard des questions inhérentes au désaveu et reniement du *Taghout*, répétant inlassablement que nous n'en sommes chargés, qu'Allah ne nous questionnera à ce sujet, et que la science relative à toutes ces questions n'est d'aucun profit.

- La considération de l'ignorance de manière absolue, et son extension au point d'excuser les ignorants parmi les juifs et les chrétiens.

- La prêche vers la tolérance sans cesse rabâchée.

N D T : quant au jugement de ladite prêche, il convient de noter qu'il n'est pas question d'excès dans la répétition mais de la simple répétition de ce principe erroné car en le répétant on cherche à faire comprendre que l'Islâm rejoint la démocratie dans son niveau et son degrés de tolérance en théorie bien sûr, car la tolérance chez les démocrates possède des limites fixées par leur Foi.

- La mise en garde concernant l'excommunication des tyrans (gouverneurs), et sur ce fondement, rejeter toute personne qui les bannirait de l'islam et les prendre comme ennemi.

- Faire de certaines personnes précises parmi les politiques un critère et une balance, pour définir la méthodologie de la personne, et que celui qui les déclarerait mécréants, malgré les causes de mécréances patentes et les entraves absentes, serait *Khawarij* ou *Takfiri*, semeur de dissidence, *Fitna*, n'appartenant aucunement aux gens de la tradition et de la communion - *ahlussunah* - et qu'il ne serait pas salafiste mais plutôt *Talafi* (ignorant) alors que l'application de l'excommunication d'une personne précise relève des questions *d'Ijtihad* (effort d'interprétation).

Nous posons ainsi, à titre de base, que celui qui adore autre qu'Allah est mécréant idolâtre, que celui qui se moque du Coran est apostat. Ceci est la base sur laquelle nulle divergence n'est loisible, et celui qui s'y oppose est un égaré, ne faisant pas parti des gens de la sounna. Quant à l'excommunication d'une personne de façon précise, ceci est un autre sujet.

<u>Voici en outre des fondements profitables qu'il convient de partager</u>:

- L'Islam est l'adoration d'Allah, Seul sans associé, la foi en son Prophète et le fait de le suivre dans tout ce qu'il a apporté. Le serviteur qui n'accomplit pas cela n'est pas musulman.
- Celui qui commet du *Chirk Akbar* est polythéiste tant qu'il n'est pas sous la contrainte.
- La punition de celui à qui est affirmé le nom de Polythéiste n'a lieu qu'après l'établissement de la preuve.
- L'obligation de faire la différence entre l'établissement de la preuve et sa compréhension par l'intéressé.
- La punition résultant de l'établissement de la preuve à l'idolâtre est soumise aux conditions suivantes: le parvenir du message, la possibilité d'y avoir accès, les conditions pour l'établissement de la preuve concernant les injonctions (prière, jeûne etc.); ces dernières étant, la possibilité d'en prendre connaissance et la capacité de les mettre en pratique.
- Le conditionnement de l'application du *Takfir* sur les gens de la Passion et de l'Innovation sont: l'établissement de la preuve, et la disparition de l'ambiguïté.
- Les entraves au prononcé de l'excommunication d'un individu de cette *gent* sont le fait; que la transmission des textes susceptibles de lui permettre d'accéder à la vérité ne lui soient parvenus, ou qu'ils le lui soient effectivement mais dont il doute de leurs authenticités, ou qu'il les considère authentiques sans arriver à les comprendre, ou qu'une contradiction avec

un autre texte l'eut obligé à les interpréter, ou qu'une ambiguïté soit venue contredire lesdits textes et par laquelle il sera excusé auprès d'Allah, ou enfin qu'il ait été *Moujtahid*, fournissant ainsi les efforts sur la base des textes canoniques pour aboutir à la vérité.

- La preuve est établie à la personne responsable, jouissant de la raison, ayant la possibilité de comprendre l'argument et la preuve présentée, et non par le fait qu'elle puisse automatiquement parvenir à la vérité et revenir à ladite preuve.
- L'obligation d'opérer une dichotomie entre les questions apparentes et les questions subtiles.
- La mécréance de celui qui renie un chose nécessairement connue en religion, sauf si l'intéressé est un nouveau converti ou qu'il ait grandi dans une campagne lointaine, ou vit et grandit dans un pays de mécréance.
- Celui qui nie une chose relative aux questions subtiles n'apostasie pas sa religion tant que les conditions ne sont pas réunies et les entraves absentes.
- Celui déploie tous les efforts possibles, sur la base du Coran et de la Sounna, dans les questions subtiles, est récompensé même s'il se trompe, à l'inverse de celui qui néglige les efforts et se trompe.
- La menace divine (dans l'au-delà) n'atteint les pervers et les désobéissants que lorsque que les empêchements sont absents*.

Nota Bene

Afin d'expliciter ce dernier fondement il convient de mentionner une parole de cheikh Ahmad Al Khâlidi qui rapporte d'Ibn Taymiya , ce qui suit : « *Les choses qui empêchent la menace divine dans l'au-delà d'atteindre les désobéissants et les innovateurs sont: un repentir sincère, l'effacement par les bonnes actions des péchés ou que celles-ci soient plus conséquentes, que l'intéressé eut été touché par des épreuves et malheurs qui sont pour lui une expiation, qu'il bénéficie de l'intercession d'un intercesseur, ou de la miséricorde du plus Miséricordieux* »
(Injâh hâjati as-sâ'il , p. 19).

Toutes les louanges appartiennent à Allah, Seigneur des mondes.
Que la paix et les bénédictions soient sur notre
Prophète Muhammad, sur sa famille ainsi que sur ses compagnons.

Source: Réponse donnée par le professeur Ali al-Khoudeyr sur le forum "*As-salafiyoune*"

Traducteur : Aboû Oussâma

Relecture et correction : Taqi addin